

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	20 (1920)
Rubrik:	Novembre 1920

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret

9 novembre
1920

concernant

la Caisse de prévoyance (Caisse de secours) des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 53 du décret du 15 janvier 1919 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

A. Dispositions générales.

Article premier. L'Etat crée et administre une Caisse de prévoyance (désignée dans ce qui suit par „la Caisse“) pour ses fonctionnaires, employés et ouvriers. La Caisse assure ces personnes, conformément aux dispositions du présent décret, contre les conséquences économiques de l'invalidité, de la vieillesse et de la mort.

Création, service et objet de la caisse.

Art. 2. Sont membres de la Caisse, sous réserve des dispositions des art. 4 et 6 du présent décret :

Membres de la Caisse.

- a) les membres du Conseil-exécutif, les juges à la Cour suprême ainsi que les autres fonctionnaires et employés de l'administration centrale et des administrations de district qui sont nommés définitivement;

9 novembre
1920

- b) les professeurs ordinaires de l'Université, ainsi que les professeurs extraordinaires dont le Conseil-exécutif décide l'affiliation lors de la nomination;
- c) les fonctionnaires et employés nommés définitivement des établissements de l'Etat au sens des art. 46 et suivants du décret sur les traitements du 15 janvier 1919;
- d) les ouvriers qui sont au service de l'Etat et dont l'engagement durera vraisemblablement plus d'une année.

Le personnel engagé à titre auxiliaire ou à titre provisoire, mais qui sera probablement nommé plus tard définitivement, peut être astreint à faire également partie de la Caisse. Il doit en tout cas y entrer dès qu'il s'est écoulé une année depuis l'engagement provisoire, pour autant que celui-ci continue de déployer ses effets.

Art. 3. Par décision du Grand Conseil, peuvent en outre être admis dans la Caisse :

- a) les personnes pour lesquelles il existe encore des dispositions particulières sur l'allocation de pensions de l'Etat, ces dispositions étant alors abrogées;
- b) les fonctionnaires, employés et ouvriers permanents d'établissements, d'administrations et d'entreprises qui sont étroitement rattachés à l'administration de l'Etat.

Les conditions de cette admission seront fixées dans chaque cas, au besoin, par contrat.

Personnel
non-assuré.

Art. 4. Ne sont pas assurés à la Caisse, les fonctionnaires, employés et ouvriers :

- a) qui font accomplir leur service par des tiers;
- b) dont le service pour l'Etat ne constitue pas la partie essentielle de leur activité;

c) qui, en vertu du contrat d'engagement ou avec leur consentement, sont exceptés de l'assurance pour des raisons particulières ou qui font partie d'une autre caisse de l'Etat (par exemple de la Caisse d'assurance des instituteurs).

9 novembre
1920

Les personnes qui n'ont rien payé à la Caisse (art. 55) ne peuvent, sous réserve de l'art. 56, revendiquer des droits comme membres.

Art. 5. Le Conseil-exécutif prononce sur la question de savoir si une catégorie du personnel fait partie de la Caisse ou non, conformément à l'art. 2, à l'art. 3 ou à l'art. 4.

Les admissions individuelles sont prononcées par la commission administrative de la Caisse.

Recours peut être interjeté au Conseil-exécutif contre toute décision de la Commission administrative portant sur l'exclusion de la Caisse ou sur l'obligation d'en faire partie, dans les quatre semaines de la réception de l'avis. Le Conseil-exécutif statue souverainement, entendu les parties.

Art. 6. Les fonctionnaires, employés et ouvriers qui ne peuvent produire un certificat de santé suffisant émanant d'un médecin désigné par la Caisse, ou qui ont plus de quarante ans lors de leur entrée en fonctions, sont soumis aux dispositions des art. 60 à 64 concernant les dépôts d'épargne. Ils feront partie de la Caisse en qualité de déposants.

Décision
concernant la
qualité de
membre.

a) En général.

b) Dans un cas
donné.

c) Droit de
recours.

Certificat de
santé.
Limite d'âge.

Art. 7. Ceux qui, pour défaut de santé, ne peuvent être admis que comme déposants peuvent être assurés plus tard comme membres si leur santé devient bonne ; dans ce cas, le montant total de leur avoir d'épargne (art. 60 et 61) est assigné à l'assurance et il leur est tenu compte comme temps d'affiliation selon l'art. 11,

Assurance ul-
térieure de
personnes
refusées.

9 novembre
1920

Admission dans
le cas où la
limite d'âge est
dépassée.

paragr. 1, des années pendant lesquelles ils ont effectué leurs dépôts. C'est la Commission administrative qui décide de l'admission de ces membres.

Art. 8. Les fonctionnaires, employés et ouvriers âgés de plus de quarante ans lors de leur entrée au service de l'Etat, peuvent être reçus membres de la Caisse par décision de la Commission administrative. Eux-mêmes et l'Etat doivent dans ce cas payer une finance d'admission pour chaque année en sus de ladite limite d'âge. Il sera versé en tout le 60 % d'autant de contributions ordinaires (art. 55, lettre *a*, et art. 53, lettre *b*) qu'il s'est écoulé d'années depuis l'âge de quarante ans révolus jusqu'à la date d'affiliation à la Caisse. Ce temps est alors compté dans les années de service.

Le paiement des finances d'admission des membres peut être réparti sur plusieurs années et se faire simultanément avec la perception des contributions ordinaires. Lesdites finances et contributions ordinaires, prises ensemble, ne devront pas excéder annuellement le 10 % du traitement assuré.

Si le cas d'assurance survient, les finances d'admission restant à payer seront traitées comme contributions ordinaires échues (art. 57).

Les quotes-parts de l'Etat aux finances d'admission seront versées à la Caisse à la fin de chaque année civile, simultanément pour toutes les admissions de l'exercice.

Modification de
la limite d'âge.
Années
additionnelles.

Art. 9. La limite d'âge peut être fixée à plus de quarante ans, ou être supprimée entièrement, pour des catégories déterminées de personnes entrant au service de l'Etat dont les fonctions exigent une longue formation ou attente ou, selon l'expérience, une autre occupation d'assez longue durée avant admission audit ser-

vice, de même que pour les personnes nommées à un poste de l'Etat par voie d'appel. La détermination de ces catégories de personnes ainsi que la modification de la limite d'âge ressortissent au Conseil-exécutif.

9 novembre
1920

Celui qui a l'obligation de s'affilier à la Caisse dans les conditions prévues au 1^{er} paragraphe ci-dessus, a la faculté, lors de son entrée dans la Caisse, de s'assurer à titre additionnel pour un nombre d'années égal, au maximum, à celui dont son âge excède trente-cinq ans.

Pour ces années additionnelles, le membre et l'Etat paieront l'un et l'autre comme finance d'admission le 60 % des contributions annuelles ordinaires (art. 55, lettre *a*, et art. 53, lettre *b*) correspondant au nombre des années dont il s'agit. Ces dernières compteront alors comme temps de service.

Si le nombre des années additionnelles est supérieur à cinq, l'Etat assumera la moitié des finances d'admission dues par le membre pour le surplus desdites années.

Aux finances d'admission sont d'ailleurs également applicables les dispositions de l'art. 8, paragr. 2, 3 et 4.

Art. 10. A moins de motifs particuliers qui justifient une exception, l'admission comme membre de la Caisse coïncide avec l'entrée en fonctions. Le Conseil-exécutif statue sur les exceptions.

Art. 11. Les années de service entrant en ligne de compte pour la Caisse sont comptées dès le jour où commence l'assurance.

Entrée.

Années de
service
entrant en ligne
de compte.

Comme temps d'assurance peuvent aussi être comptées, entièrement ou en partie, les années pendant lesquelles l'intéressé a précédemment été membre d'une autre caisse de prévoyance, s'il existe avec cette caisse une convention fondée sur le principe de la réciprocité et approuvée par le Conseil-exécutif.

9 novembre
1920

Le Conseil-exécutif peut permettre de porter en compte exceptionnellement encore d'autres années de service que celles dont il est fait mention aux paragraphes qui précèdent. En pareil cas, il sera fait à la Caisse les versements complémentaires voulus.

Les art. 8 et 9 demeurent réservés.

Sortie.

Art. 12. L'assuré qui quitte l'administration cantonale cesse par là même de faire partie de la Caisse.

Indemnité de
sortie.

Art. 13. Si un assuré quitte le service de l'Etat pour un motif autre que ceux qui donnent droit à une rente d'invalidité ou à une indemnité (art. 48 et 49), et s'il ne s'agit pas non plus de décès, il a droit à une indemnité égale au montant des cotisations versées par lui, mais sans intérêts.

L'assuré qui a touché une telle indemnité n'a plus rien à réclamer de la Caisse.

Rentrée au
service de
l'Etat.

Art. 14. L'assuré sorti (art. 13) qui rentre plus tard au service de l'Etat à titre de fonctionnaire, d'employé ou d'ouvrier astreint à faire partie de la Caisse, est tenu de rembourser à celle-ci, avec les intérêts et intérêts composés usuels, le montant de l'indemnité de sortie qu'il en a reçue. Son temps de service et ses nouveaux droits seront alors déterminés en tenant compte de ses anciennes années de service.

Les dispositions des art. 53, litt. *c*, et 55, litt. *b*, concernant le rappel de cotisations sont également applicables dans le cas où la rentrée au service comporte une augmentation de traitement ou de salaire. Si en revanche le traitement ou salaire est moindre, il ne sera restitué, de l'indemnité de sortie reçue, qu'une somme réduite dans une mesure correspondante, avec les intérêts et intérêts composés usuels.

La Caisse peut permettre d'opérer les restitutions par acomptes.

9 novembre
1920

Gain annuel
entrant en ligne
de compte.

Art. 15. Le gain annuel entrant en ligne de compte à teneur du présent décret comprend :

- a) pour les fonctionnaires et employés, le traitement annuel ou douze mensualités; pour les ouvriers qui ne sont payés qu'à raison de six jours par semaine, trois cent treize fois le salaire normal quotidien, et pour les ouvriers qui sont également rétribués le dimanche et les jours fériés, trois cent soixante-cinq fois ce salaire;
- b) les prestations en nature, dans toute leur étendue et l'intégralité de leur valeur, et les revenus accessoires pour autant qu'ils n'ont pas le caractère de finances de cours ou qu'il ne s'agit pas de la compensation de débours.

Les allocations pour renchérissement de la vie ne comptent pas comme gain.

Le Conseil-exécutif fixera par voie de règlement à quel montant les prestations en nature et les revenus accessoires seront évalués et dans quelle mesure ils entreront en ligne de compte pour le calcul du gain annuel, ainsi que dans quelle mesure compteront les salaires payés en cas de travail à la tâche.

Art. 16. Celui dont le gain annuel entrant en ligne de compte est réduit pour une autre raison que l'invalidité partielle (art. 36) peut rester assuré pour son ancien gain. En pareil cas, l'assuré et l'Etat paieront une contribution correspondant au gain annuel qui entre en ligne de compte pour l'assurance.

Réduction du
gain annuel.

Si, dans les quatre semaines de la réception de l'avis de réduction du gain annuel, l'assuré ne déclare pas, sur demande, accepter la faveur prévue au paragraphe

9 novembre
1920

Mise au
provisoire.

Rapports avec
l'assurance
militaire et
l'assurance en
cas d'accidents.

Droit de
recours.

premier du présent article, l'assurance est réduite dans la mesure qui convient. Dans ce cas, les cotisations payées pour la partie de gain annuel dont l'intéressé est privé lui seront restituées, sans intérêts.

Art. 17. La mise au provisoire d'un assuré n'a pas pour effet de le priver de sa qualité de membre de la Caisse. Si cette mesure est accompagnée d'une réduction du traitement ou du salaire, il sera fait application des dispositions de l'art. 16, ou, lorsqu'il n'y a qu'une invalidité partielle, de l'art. 36.

Art. 18. Lorsqu'il s'agit d'un cas dont répond l'assurance militaire, ou pour lequel la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne, doit indemniser en vertu de l'assurance obligatoire par elle assumée, la Caisse ne verse que la somme dont l'indemnité due suivant le présent décret excéderait le montant total de ces prestations. Il y a de même lieu à pareille réduction, par analogie, lorsque l'Etat de Berne a payé des primes pour l'assuré à une compagnie d'assurance quelconque.

S'il s'agit d'un cas d'invalidité totale, l'assuré peut demander l'indemnité unique (art. 13) en renonçant à toute autre prétention envers la Caisse. Le même droit compétent aux survivants (art. 62, 2^e paragr.) en cas de décès de l'assuré.

Art. 19. La Caisse est subrogée, jusqu'à concurrence de ses prestations, aux droits de l'assuré ou de ses survivants contre tout tiers tenu à des dommages intérêts du fait d'un risque assuré.

Si l'assuré ou ses survivants possèdent, du fait d'un risque assuré, des droits contre l'Etat, la Caisse ne paie que la somme dont les prestations dues selon le présent décret excéderaient la valeur desdits droits.

Art. 20. Si l'invalidité a été causée par une faute grave de l'assuré, les prestations de la Caisse peuvent être réduites jusqu'à concurrence de la moitié.

9 novembre
1920
Faute de
l'assuré.

Cette disposition ne porte cependant aucune atteinte aux droits des survivants.

Art. 21. Les assurés et les ayants droit aux prestations de la Caisse sont tenus de déclarer fidèlement leur état civil aux organes de celle-ci et de leur fournir les pièces justificatives nécessaires. Ils répondent, par leurs créances sur la Caisse, de tout dommage qui pourrait résulter pour celle-ci de déclarations inexactes. Toutes poursuites pénales demeurent au surplus réservées.

Déclararation
concernant
l'état civil
des assurés.

Les frais causés à la Caisse par les enquêtes spéciales que nécessiterait le refus d'un assuré de déclarer son état civil ou d'en justifier, doivent être remboursés par cet assuré, ou par ses survivants ayant droit aux indemnités; leurs créances sur la Caisse sont garantes de ce remboursement.

Art. 22. Les contestations qui surgiraient au sujet de l'application des dispositions du présent décret entre la Caisse, d'une part, et un assuré ou un ayant droit, d'autre part, seront vidées par le Tribunal cantonal des assurances, à moins que le présent décret ne désigne une autre autorité.

Contestations.

Quant à la procédure font règle, par analogie, les dispositions du décret du 22 mai 1917 concernant la procédure à suivre devant le susdit tribunal.

Art. 23. Les droits aux prestations assurées, de même que les fonds touchés à titre de telles prestations, ne peuvent être ni saisis, ni frappés de séquestre, ni compris dans la masse d'une faillite.

Intangibilité
des prestations
de la Caisse.

Toute cession et tout engagement de ces droits sont nuls.

9 novembre
1920

La Caisse est autorisée à prendre des mesures afin que ses prestations en argent soient effectivement employées pour l'entretien du bénéficiaire et des personnes dont il a charge.

B. Prestations de la Caisse.

I. En général.

Nature des prestations.

Art. 24. Les prestations de la Caisse consistent en rentes (art. 28 à 47), en indemnités uniques (art. 48 et 49) et en secours (art. 50 et 51).

Rentes.

Art. 25. Les rentes sont servies:

- a) Aux assurés qui sont devenus incapables d'une manière permanente de continuer leur travail et ne touchent pas d'indemnité unique (art. 26), à ceux qui, après quinze ans de service au moins, n'ont pas été réélus ou ont été congédiés sans qu'il y ait eu faute de leur part aux termes de l'art. 7 de la loi sur la révocation des fonctionnaires, du 20 février 1851, ainsi qu'à ceux qui se retirent pour cause d'âge (art. 33, 2^e paragraphe);
- b) aux conjoints et enfants d'assurés décédés ou d'ayants droit qui sont décédés lorsqu'ils étaient en possession d'une rente servie conformément à lettre a ci-dessus.

Indemnités uniques.

Art. 26. Des indemnités uniques sont payées:

- a) Aux assurés qui deviennent d'une manière permanente incapables de continuer leur travail au cours des cinq premières années de service et qui sont célibataires ou veufs sans enfants au début de l'invalidité;
- b) aux assurés qui, après cinq années mais avant quinze années de service révolues, ne sont pas

réélus ou sont congédiés sans qu'il y ait eu faute de leur part au sens de l'art. 7 de la loi sur la révocation des fonctionnaires, du 20 février 1851.

9 novembre
1920

Art. 27. Des secours sont accordés dans des cas spéciaux selon les art. 50 et 51.

Secours.

II. Rentes.

Art. 28. Toutes les rentes sont servies en pourcent du gain annuel entrant en ligne de compte, tel qu'il existait à l'époque de la retraite ou du décès.

Généralités.

Les rentes sont annuelles et payables par mensualités, d'avance au commencement du mois.

Les fractions de moins de cinq centimes qui résultent du calcul des mensualités sont comptées pour cinq centimes.

Le dernier mois commencé dans lequel cesse le droit à la rente est payé intégralement.

Art. 29. La Direction cantonale des finances délivre un certificat de rente aux bénéficiaires ou à leurs représentants légaux.

Certificat de
rente.

Art. 30. L'ayant droit ou son représentant légal touche la rente à l'endroit désigné par la Caisse. S'il est empêché de toucher personnellement la rente, celle-ci n'est versée en règle générale que sur production d'un certificat de vie digne de foi.

Réception de
la rente.

La Caisse n'a pas l'obligation de servir les rentes à l'étranger. Les frais de pareils envois sont à la charge du bénéficiaire.

Art. 31. Il est loisible à la Caisse, dans des cas exceptionnels, de racheter la rente en capital, le cas étant alors réputé définitivement réglé.

Rachat de la
rente.

9 novembre
1920

Droit à la rente
d'invalidité.

a) Rente d'invalidité.

Art. 32. Les assurés qui ont accompli cinq années de service au moins et sont devenus incapables en permanence de vaquer à leur travail, ont droit à une rente viagère.

Ont également droit à pareille rente, les assurés qui, ayant quinze années de service ou plus, ne sont pas réélus ou sont congédiés sans qu'il y ait faute de leur part au sens de l'art. 7 de la loi sur la révocation des fonctionnaires, du 20 février 1851.

En bénéficiant de même, les assurés qui, devenus incapables en permanence de vaquer à leur travail avant d'avoir accompli leur cinquième année de service, sont mariés, ou veufs avec enfants (art. 43), au début de l'invalidité.

La rente commence de courir dès le jour jusqu'auquel le traitement ou salaire ou les mois supplémentaires ont été payés.

Retraite.

Art. 33. La décision constatant l'existence de l'invalidité est prise par le Conseil-exécutif, entendu la commission administrative de la Caisse.

Tout assuré âgé de soixante-cinq ans ou ayant quarante-cinq années de service révolues peut prendre sa retraite, quel que soit son état de santé, et demander d'être mis au bénéfice des prestations assurées pour l'invalidité, calculées au prorata de ses années de service. Le même droit est acquis aux assurées déjà à l'expiration de leur trente-cinquième année de service.

Les rentes de vieillesse accordées conformément au 2^e paragraphe du présent article ainsi que les rentes accordées conformément au 2^e paragraphe de l'article 32, sont considérées, eu égard aux dispositions du présent décret, sous tous les rapports comme rentes d'invalidité.

Tout assuré a le droit de demander au Conseil-exécutif, par une requête motivée, la décision prévue au paragraphe premier ci-dessus.

9 novembre
1940

Art. 34. La rente annuelle d'invalidité est fixée d'après l'échelle ci-après :

Echelle de la
rente.

Nombre des années de service révolues à l'époque où est acquis le droit à la rente	Pourcent du gain annuel versé à titre de rente viagère
Moins d'un an	15
1 an	20
2 ans	25
3 "	30
4 "	35
5 "	40
6 "	41
7 "	42
8 "	43
9 "	44
10 "	45
11 "	46
12 "	47
13 "	48
14 "	49
15 "	50
16 "	51
17 "	52
18 "	53
19 "	54
20 "	55
21 "	56
22 "	57
23 "	58
24 "	59

9 novembre 1920	Nombre des années de service révolues à l'époque où est acquis le droit à la rente	Pourcent du gain annuel versé à titre de rente viagère
	25 ans	60
	26 "	62
	27 "	64
	28 "	66
	29 "	68
	30 " et plus	70 (maximum)

Réduction de
la rente.

Art. 35. Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité retire d'un autre gain durable un revenu qui, conjointement avec la rente, excède son ancien traitement ou salaire, la rente peut être diminuée de cet excédent. Pareille réduction cesse toutefois dès l'âge de soixante ans.

Rente partielle.

Art. 36. Si un assuré devenu incapable en permanence de vaquer au travail accompli jusqu'alors n'est pas mis à la retraite, mais pourvu avec son consentement d'un autre emploi moins rétribué, il lui est servi une rente partielle, calculée sur la base de la réduction annuelle de traitement ou de salaire intervenue et du nombre des années de service accomplies à l'époque de la permutation. Dès son transfert, l'assuré ne paie les cotisations à la Caisse que d'après le traitement annuel réduit. S'il est mis plus tard à la retraite pour cause d'invalidité totale permanente, il a droit à une nouvelle rente calculée sur la base du traitement ou du salaire qu'il touchait en dernier lieu et du nombre total de ses années de service.

L'assuré auquel on assigne, pour raison d'invalidité partielle, un autre emploi moins rétribué, peut aussi demander, au lieu de l'allocation de la rente prévue au paragraphe qui précède, l'application de l'article 16.

Suspension du
paiement de
la rente.

Art. 37. Lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité mis à la retraite redevient apte au service et

est de nouveau nommé à un poste de fonctionnaire, d'employé ou d'ouvrier, la rente cesse de lui être servie. Il est admis à nouveau, après sa rentrée au service, à faire partie de la Caisse en qualité d'assuré et il est tenu de payer les cotisations ordinaires sur le montant de la rétribution qui lui est allouée dans son nouvel emploi. Si cette rétribution est supérieure à celle qu'il touchait lorsqu'il a été mis au bénéfice de la rente d'invalidité, il doit en outre effectuer le versement prévu à l'article 55, litt. b. Si, au contraire, ladite rétribution est inférieure à l'ancienne, l'assuré a droit, dès sa rentrée au service, à une rente partielle calculée sur le chiffre de la réduction, conformément à l'article 36.

9 novembre
1920

Art. 38. Si l'assuré (art. 37) est de nouveau mis à la retraite plus tard, il reçoit, outre la rente partielle qui peut lui avoir déjà été allouée, une rente calculée sur la base de son dernier traitement annuel et du nombre total de ses années de service révolues.

Nouveau droit
à la rente
d'invalidité.

b) Rente du conjoint survivant.

Art. 39. La veuve d'un assuré a droit à une rente égale au 50 % de la rente d'invalidité, mais égale au minimum au 25 % de la rétribution annuelle sur laquelle se calculerait la rente de l'assuré.

Droit à la
rente de
veuve.

Si l'assuré était déjà au bénéfice d'une rente d'invalidité, sa veuve n'a droit à une rente que dans le cas où le mariage a été contracté avant la déclaration d'invalidité de l'époux.

La rente de la veuve court à partir du jour où le traitement, le salaire, la rente de son mari défunt ou les mois supplémentaires cessent d'être payés.

Art. 40. Si la veuve a passé vingt-cinq ans de moins que son mari, la rente est réduite de moitié.

Réduction ou
suppression
de la rente de
veuve.

9 novembre
1920

Elle n'a droit à aucune rente si son mariage avec l'assuré a eu lieu après la soixantième année révolue de ce dernier.

La veuve n'a pas droit non plus à une rente lorsque elle manque gravement à ses devoirs maternels ou si, par sa faute, elle a vécu longtemps et immédiatement avant le décès de son mari, séparée de ce dernier et de ses enfants.

Remariage.

Art. 41. Si la veuve se remarie, ses droits à la rente sont rachetés à raison du triple de la rente annuelle.

Droit à une
rente de veuf.

Art. 42. Au décès d'une assurée dont l'époux survivant est incapable en permanence de gagner sa vie, les dispositions des articles 39 à 41 qui précédent sont applicables par analogie à l'allocation d'une rente de veuf.

c) Rente d'orphelin.

Droit à une
rente d'orpha-
lin au décès
du père.

Art. 43. Tout enfant légitime d'un assuré a droit, au décès de celui-ci, à une rente annuelle d'orphelin égale au 10 % du gain annuel de l'assuré, tel qu'il entre en ligne de compte. Cette rente court à partir du même jour que celle de veuve (art. 39, 3^e paragraphe). Elle est servie jusqu'au jour où l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans révolus. Si l'enfant est alors en permanence incapable de gagner sa vie, il continue de toucher la rente aussi longtemps qu'il vit; son droit à la rente existe même s'il avait plus de dix-huit ans à la mort du père.

Les rentes de tous les enfants ne peuvent excéder ensemble le 30 % du gain annuel de l'assuré, tel qu'il entre en ligne de compte. Elles doivent au surplus toujours être égales entre elles.

A également droit à une rente d'orphelin, tout enfant légitime laissé par le bénéficiaire d'une rente d'invalidité, lorsque le mariage dont il est issu a été contracté avant la déclaration d'invalidité.

Art. 44. S'il n'existe au décès du père que des enfants légitimes, mais pas de veuve, ou si la veuve meurt pendant que court la rente d'orphelin, chaque orphelin a droit à une rente supplémentaire égale au 10 % du gain annuel de l'assuré, tel qu'il entrat en ligne de compte.

Les rentes supplémentaires de tous les orphelins de père et de mère ne peuvent cependant excéder ensemble le montant de la rente de veuve (art. 39).

Art. 45. Les enfants qui étaient légalement légitimés ou adoptés lors du décès ou de la déclaration d'invalidité du père, sont assimilés aux enfants légitimes.

De même, l'enfant illégitime qui est reconnu ou qui a été adjugé au père, avec attribution d'état civil, par un jugement passé en force d'exécution, est assimilé à un enfant légitime en ce qui concerne les droits créés par la mort du père.

Si une adoption a eu lieu dans l'intention manifeste d'assurer abusivement une rente d'orphelin à l'enfant, le tribunal spécifié en l'art. 22 peut réduire ou supprimer entièrement la rente d'orphelin, suivant les circonstances.

Art. 46. La réduction ou la suppression de la rente de veuve dans les cas prévus à l'article 40, 1^{er} et 2^e paragraphes, n'entre pas en considération dans la fixation de la rente d'orphelin et de la rente supplémentaire allouée aux orphelins de père et de mère.

Si la veuve est privée de sa rente en application de l'article 40, 3^e paragraphe, les enfants ont droit à la rente supplémentaire d'orphelins de père et de mère.

L'extinction de la rente de la veuve par suite du remariage de celle-ci et du rachat de la rente (art. 41) ne change rien aux prestations de la Caisse en faveur des enfants.

9 novembre
1920
Supplément
de rente aux
orphelins de
père et de mère

Enfants légi-
timés, adoptés
et illégitimes.

Effets, sur la
rente d'orphen-
lin, de la réduc-
tion ou suppres-
sion de la rente
de veuve.

9 novembre
1920
Droit à la rente
d'orphelin
après la mort
de la mère.

Art. 47. Lorsqu'une mère assurée vient à mourir, les dispositions des articles 43 à 46 sont applicables par analogie à l'allocation de rentes d'orphelin et de rentes supplémentaires aux orphelins de père et de mère.

La rente supplémentaire aux orphelins de père et de mère est également servie lorsque le père défunt ne touchait aucune rente de veuf.

Si l'orphelin de père et de mère a droit à la rente aussi bien en raison de la mort du père assuré qu'en raison de celle de la mère assurée, cet orphelin bénéficiera de la plus avantageuse des deux rentes.

L'enfant illégitime pour lequel il n'existe pas de reconnaissance de la part du père ou qui n'a pas été adjugé à ce dernier avec attribution d'état civil, est assimilé à un orphelin de père et de mère quant aux droits créés par le décès de la mère.

III. Indemnités uniques.

Indemnités uniques:
a) à des invalides;

Art. 48. L'indemnité due aux assurés devenus incapables de vaquer à leur travail au cours des cinq premières années de service et qui sont célibataires ou veufs sans enfants lors de la déclaration d'invalidité, est fixée comme suit en pourcent du gain annuel entrant en ligne de compte:

50 %	au cours de la 1 ^{re} année de service,
75 %	" " " " 2 ^e " " "
100 %	" " " " 3 ^e " " "
125 %	" " " " 4 ^e " " "
150 %	" " " " 5 ^e " " "

Les indemnités sont payables le premier jour du mois dans lequel le traitement ou le salaire cesse d'être versé.

L'art. 35 relatif à la réduction de la rente est applicable par analogie; toutefois, on remboursera au minimum les versements effectués.

Art. 49. Les assurés qui, après l'expiration de leur cinquième année, mais avant la fin de leur quinzième année de service, ne sont pas réélus ou sont congédiés sans qu'il y ait faute de leur part au sens de l'art. 7 de la loi sur la révocation des fonctionnaires, du 20 février 1851, ont droit aux indemnités uniques suivantes:

s'ils ont accompli cinq années, mais moins de huit années de service, 125 % du gain annuel entrant en ligne de compte;

s'ils ont accompli huit années, mais moins de douze années de service, 150 % dudit gain;

s'ils ont accompli douze années, mais moins de quinze années de service, 200 % dudit gain.

Les dispositions de l'article 48, 2^e et 3^e paragraphes, sont d'ailleurs applicables.

IV. Secours.

Art. 50. Dans des cas spéciaux d'indigence ou de nécessité résultant de maladie, d'invalidité ou de mort, la commission administrative prévue à l'article 66 peut allouer des secours, qui seront prélevés sur les intérêts du fonds de secours (art. 59) et proportionnés aux ressources disponibles de ce fonds.

Secours imputés:
a) sur le fonds de secours.

b) sur le compte général de la Caisse.

Art. 51. Si un assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité meurt sans conjoint survivant ou enfants ayant droit à une rente, mais en laissant dans le besoin des parents, grands-parents, petits-enfants ou frères et sœurs orphelins dont il était le principal soutien, ces personnes ont droit ensemble, tant qu'elles seront dans le besoin, à un secours annuel qui ne peut excéder le 20 % du gain annuel entrant en ligne de compte de l'assuré défunt. La commission administrative de la Caisse prononce sur la nécessité et le montant des secours.

9 novembre
1920
Principe.

Contributions.
de l'Etat.

Dispositions
d'exécution.

C. Ressources de la Caisse.

Art. 52. Les ressources de la Caisse sont fournies conjointement et dans la mesure convenable par l'Etat et par les assurés. L'Etat est garant de l'accomplissement des obligations de la Caisse.

Art. 53. Les prestations de l'Etat comprennent :

- a) l'assignation d'un fonds de roulement à la Caisse, lorsque celle-ci entrera en activité ;
- b) une contribution annuelle ordinaire de 7 % du gain annuel entrant en ligne de compte pour les assurés ;
- c) un rappel de contribution égal à cinq mensualités de toute augmentation durable du gain annuel entrant en ligne de compte ;
- d) des contributions extraordinaires aux fins de payer les intérêts et de compenser le découvert résultant, pour la Caisse, de l'admission de tout le personnel actuel de l'Etat ;
- e) les intérêts et la couverture des déficits d'exercice, s'il y en a, auquel cas les contributions des assurés peuvent aussi être augmentées en conformité de l'art. 55, dernier paragraphe.

Art. 54. Les contributions de l'Etat selon l'art. 53, litt. b et c, sont payables en même temps que les cotisations des assurés prévues à l'art. 55, litt. a et b.

Les prestations extraordinaires prévues à l'art. 53, litt. d, de même que celles qui sont visées sous litt. e du même article, seront effectuées par des versements qui feront chaque fois l'objet d'une décision spéciale du Grand Conseil lors de l'établissement du budget. Des allocations annuelles régulières (art. 53, litt. d) seront versées au plus tard au bout d'une période de cinq ans, après qu'un rapport aura été demandé à un expert et soumis au Grand Conseil.

Art. 55. Les contributions des assurés consistent:

- a) en une cotisation annuelle ordinaire de 5 % du gain annuel entrant en ligne de compte;
- b) en un rappel de contribution égal à quatre mensualités de toute augmentation durable dudit gain.

9 novembre
1920
Contributions
des assurés.

La cotisation annuelle est payable, en proportion du traitement ou salaire, par termes qui seront retenus sur celui-ci.

Les fractions inférieures à cinq centimes qui résultent du calcul sont comptées pour cinq centimes.

Le versement du rappel de contribution pour les mensualités de chaque augmentation durable du gain annuel entrant en ligne de compte a lieu dès l'échéance de la première augmentation et se poursuit jusqu'à complet paiement. Les sommes dues sont retenues sur le traitement ou salaire.

Il ne peut être procédé à des révisions du taux des versements (litt. a et b) que cinq ans au plus tôt après l'entrée en vigueur du présent décret; elles feront l'objet de décisions du Grand Conseil.

Art. 56. L'assuré qui a soixante-cinq ans révolus ou quarante-cinq années de service est dispensé du paiement de toute cotisation. Les assurées sont affranchies de ce paiement déjà après trente-cinq années de service.

Exemption du
paiement des
cotisations.

L'obligation de payer des contributions cesse également dès le jour où un assuré entre en jouissance de la rente complète d'invalidité qui correspond à ses années de service ou touche l'indemnité unique.

Art. 57. Les cotisations échues et encore dues par l'assuré, lorsqu'il touche une rente ou l'indemnité unique, sont déduites des versements à effectuer par la Caisse.

Règlement de
cotisations
échues.

9 novembre
1920
Autres recettes.

Art. 58. Sont en outre attribués à la Caisse:
a) les versements (art. 68, 5^e paragraphe) et mises en réserve (art. 71, 2^e paragraphe) pour les années 1919 et 1920;
b) les créances qui existent conformément aux articles 62, 3^e paragraphe, et 63, 3^e paragraphe;
c) tous dons et legs faits à l'institution.

Fonds de secours.

Art. 59. Les dons et legs (art. 58, litt. *c*) peuvent, entièrement ou en partie, et en tant que d'autres destinations n'y sont pas assignées, être affectés à l'alimentation du fonds de secours, qui bénéficiera également des créances visées en l'article 58, litt. *b*.

En vue de la constitution du fonds de secours, il sera prélevé dans le fonds spécial mis en réserve pour la Caisse, dès que celle-ci entrera en activité, une somme de cinquante mille francs.

D. Dépôts d'épargne.

Dépôts obligatoires.

Art. 60. Les fonctionnaires, employés et ouvriers qui entreront au service de l'Etat postérieurement au 31 décembre 1920, mais ne pourront faire partie de la Caisse en raison de leur état de santé ou parce qu'ils ont plus de quarante ans, de même que les fonctionnaires, employés ou ouvriers qui pour d'autres motifs ne sont admis qu'à titre de déposants, sont aussi tenus de payer à la Caisse, dès leur entrée au service, les cotisations fixées par l'article 55 pour les assurés ordinaires.

L'Etat verse de son côté pour eux la même contribution que pour les assurés (art. 53, litt. *b* et *c*).

Intérêts des dépôts d'épargne.

Art. 61. Les versements effectués à la Caisse sont productifs d'intérêt au taux d'usage et portés au crédit du déposant avec les intérêts courus.

Art. 62. Si le déposant quitte le service de l'Etat, le montant des cotisations qu'il a versées (art. 60, 1^{er} paragraphe) lui est remboursé avec les intérêts.

Si le service prend fin par suite de la mort du déposant, cet avoir est remboursé avec les intérêts à son conjoint ou, à défaut, à ses descendants, parents, grands-parents ou frères et sœurs, suivant leurs droits successoraux.

S'il n'existe aucun héritier légal ou si les ayants droit renoncent à toucher la somme qui leur est due, celle-ci est versée au fonds de secours (art. 59).

Art. 63. Lorsque le déposant quitte le service de l'Etat pour cause d'invalidité, ou, après l'expiration de la cinquième année de service, par suite de non réélection ou de renvoi sans qu'il y ait faute de sa part, ou encore pour cause de vieillesse, le surplus de son avoir (art. 60, 2^e paragraphe) lui est versé avec les intérêts.

Si le service prend fin par suite de la mort du déposant, ledit surplus est payé avec les intérêts à son conjoint ou, à défaut, à ses enfants âgés de moins de dix-huit ans ou incapables de gagner leur vie.

La disposition du 3^e paragraphe de l'article 62 est applicable.

Art. 64. La condition des déposants à l'égard de la Caisse est régie, par analogie, par les dispositions relatives aux assurés, notamment celles qui concernent l'intangibilité des prestations de la Caisse (art. 23) et la participation à l'administration de celle-ci (art. 66).

9 novembre
1920
Rembourse-
ment de l'avoir
constitué par le
déposant.

Rembourse-
ment du sur-
plus de l'avoir
du déposant

Condition des
déposants à
l'égard de la
Caisse.

E. Incorporation de la Caisse des invalides du corps de police.

Art. 65. La Caisse des invalides du corps de police sera incorporée dès le 1^{er} janvier 1921 à la Caisse

Corps de police.

9 novembre de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers
1920 de l'Etat, sous les modalités suivantes :

- a) L'avoir de la Caisse des invalides du corps de police au 31 décembre 1920, y compris toutes créances de cette institution, passera à la nouvelle Caisse de prévoyance. Celle-ci, de son côté, assumera les obligations que la Caisse des invalides du corps de police aura, à la date susindiquée, à l'égard des ayants droit à des pensions de tout genre, et cela dans la mesure déterminée par le règlement y relatif du 11 septembre 1905. La Caisse de prévoyance n'assumera en revanche, à l'égard des personnes ayant droit à une pension le 31 décembre 1920 aux termes dudit règlement, aucune prestation supérieure à celles que statue ce dernier;
- b) les membres non encore pensionnés de la Caisse des invalides du corps de police seront sans autres formalités membres de la Caisse de prévoyance dès le 1^{er} janvier 1921 et jouiront dès cette date de tous les droits attachés à cette qualité, étant eux-mêmes soumis à toutes les obligations que le présent décret impose aux membres de la nouvelle caisse.

A partir du 1^{er} janvier 1921, les membres non pensionnés de la Caisse des invalides du corps de police n'auront plus aucune prétention à faire valoir à l'égard de cette institution ; ils ne pourront pas, en particulier, réclamer la restitution des cotisations par eux payées jusqu'alors, le cas prévu en l'art. 13 du présent décret étant néanmoins réservé.

Dès la même date, les membres déjà pensionnés de la Caisse des invalides du corps de police n'auront à faire valoir à l'égard de cette dernière, soit de

son ayant cause, la nouvelle Caisse de prévoyance, aucune prétention supérieure à celle qui leur compé-tait jusqu'au 31 décembre 1920 à teneur du règle-ment du 11 septembre 1905;

9 novembre
1920

- c) par dérogation à l'art. 33, paragraphe 2., du pré-sent décret, les personnes qui faisaient partie de la Caisse des invalides du corps de police déjà avant le 1^{er} janvier 1919 auront droit à la pension dès l'âge de 60 ans, quel que soit leur état de santé;
- d) les membres du corps de police que des infirmités résultant de la vieillesse rendent improches au service dans ce corps, peuvent être mis à la retraite d'office;
- e) la mise à la retraite des membres du corps de police a lieu sur la proposition du commandant de la police cantonale;
- f) si, dans l'exercice de ses fonctions, un membre du corps de police est victime de violences ou d'un accident qui entraînent sa mort ou des lésions le rendant incapable de continuer son service, il lui sera versé, à lui ou à ses survivants (veuve et orphelins), le maximum de la pension correspondant à son traitement assuré, si toutefois il n'y a pas eu faute grave de sa part;
- g) si un membre du corps de police âgé de passé 50 ans vient à sortir de ce corps, il a droit à une pension proportionnelle à ses années de service. A son décès, la pension servie à sa famille est déterminée par les dispositions des art. 39 à 47.

Toutes autres questions et toutes contestations qui résulteraient de l'incorporation de la Caisse des invalides du corps de police à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, seront réglées et tranchées par le Conseil-exécutif.

9 novembre
1920

Organes et
gestion de la
Caisse.

F. Organisation et administration.

Art. 66. Les organes de la Caisse sont:

- a) L'Assemblée des délégués et
- b) la Commission administrative.

Les délégués sont nommés pour les diverses régions du pays, pour la durée de quatre ans. Cent membres de la Caisse ou une fraction de ce nombre ont droit à un délégué.

La Commission administrative se compose d'un président, d'un vice-président et de sept membres assesseurs. Le président est, d'office, le chef de la Direction cantonale des finances. Les autres membres sont nommés à raison de la moitié par le Conseil-exécutif et de la moitié par l'Assemblée des délégués, toujours pour la durée de quatre ans. La Commission administrative désigne elle-même son vice-président. Les fonctions de secrétaire peuvent être confiées à un fonctionnaire de la Direction des finances. La Commission administrative peut déléguer certaines de ses attributions à des comités spéciaux.

Les attributions et compétences de l'Assemblée des délégués et de la Commission administrative seront fixées dans un règlement du Conseil-exécutif en tant que le présent décret ne statue pas le nécessaire. Ce règlement statuera aussi les dispositions voulues concernant le mode d'élection de l'Assemblée des délégués et fixera les indemnités dues à ces derniers ainsi qu'au président et aux membres de la Commission administrative.

La Direction cantonale des finances pourvoira à la gestion des affaires de la Caisse.

Gestion
financière.

Art. 67. La Caisse fait l'objet d'une comptabilité spéciale.

Les contributions à verser par l'Etat seront inscrites chaque année au budget.

9 novembre
1920

Un bilan technique d'assurance sera établi au moins tous les cinq ans.

Les frais d'administration sont à la charge de l'Etat.

L'avoir de la Caisse, dans la mesure où l'on peut en disposer, sera placé à la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

G. Dispositions finales et transitoires.

Art. 68. Les fonctionnaires, employés et ouvriers qui seront au service de l'Etat le 1^{er} janvier 1921 et sont tenus de s'assurer conformément aux articles 2, 3 et 4 sont considérés comme membres de la Caisse, avec les droits et obligations attachés à cette qualité ; les dispositions relatives au certificat de santé et à la limite d'âge ne leur sont toutefois pas applicables.

Personnel
actuellement
au service
cantonal.

Les années de service qui font règle pour établir les droits de ces membres sont comptées à chacun à partir du jour où ils sont entrés au service de l'Etat à titre permanent, soit provisoire, soit définitif. La période durant laquelle un assuré aurait résigné temporairement son emploi sera portée en déduction dans le calcul des années de service. Le temps pendant lequel un professeur de l'Université aurait enseigné comme professeur agrégé (privat-docent), n'entre pas non plus en ligne de compte.

D'autres années de service pourront être comptées par application des dispositions de l'article 11, 3^e paragraphe.

Le membre qui entend s'assurer pour des années additionnelles en conformité de l'article 9, doit présenter la demande y relative à la Caisse pour le 31 janvier 1921 au plus tard.

9 novembre
1920

Les versements du personnel actuellement en service pour les années 1919 et 1920 sont assignés à la Caisse avec les intérêts courus.

Quiconque est reçu dans la Caisse comme membre, ou comme ayant droit à une rente, sans encore avoir fait les versements voulus, est tenu d'effectuer des versements complémentaires correspondants. Ceux-ci peuvent être répartis sur deux années et s'effectueront en même temps que le paiement de la cotisation annuelle ordinaire ou seront retenus sur la rente.

Catégorie
particulière
de survivants.

Art. 69. Le Conseil-exécutif décide si et dans quelle mesure les survivants de personnes qui ont fait des versements à la Caisse postérieurement au 1^{er} janvier 1919 peuvent, exceptionnellement, être mis au bénéfice de prestations de celle-ci.

Disposition
transitoire
concernant
les mariages.

Art. 70. Dans les cas de l'art. 40, paragraphe 1 et 2, les dispositions concernant la réduction ou la suppression de la rente de veuve ne sont pas applicables lorsque le mariage existait déjà lors de l'entrée en vigueur du présent décret.

Fonds à
remettre par
l'Etat à la
Caisse.

Art. 71. L'Etat remet à la Caisse à titre de fonds de roulement (article 53, litt. *a*) le fonds spécial réuni jusqu'ici à son intention. L'emploi d'une partie de ce fonds conformément à l'article 59, 2^e paragraphe, demeure réservé.

De même, l'Etat remet à la Caisse les réserves qu'il doit établir conformément à l'article 54 du décret du 15 janvier 1919 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, avec les intérêts courus.

Art. 72. Les prestations d'assurance prévues par le présent décret remplacent, quant aux professeurs ordinaires de l'Université affiliés à la Caisse de prévoyance,

les pensions de retraite auxquelles ils ont droit à teneur
de l'art 49 de la loi concernant le susdit établissement.

9 novembre
1920

Autres caisses
de retraite.

Art. 73. La Banque cantonale, la Caisse hypothé-
caire et l'Etablissement cantonal d'assurance immobi-
lière sont autorisés à instituer des caisses de retraite
pour leur personnel.

Les statuts de ces caisses, à établir par le conseil
de banque de la Banque cantonale et les directions de
la Caisse hypothécaire et de l'Etablissement cantonal
d'assurance immobilière, seront soumis à l'approbation
du Conseil-exécutif.

Si le besoin s'en manifeste et si les conditions sont
remplies, le Grand Conseil aura la faculté de prononcer
la réunion desdites caisses avec la Caisse de prévoyance
des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat.

Art. 74. Le présent décret entrera en vigueur le
1^{er} janvier 1921. Le Conseil-exécutif est chargé de son
exécution. Il édictera les dispositions nécessaires à cet
effet.

Entrée en
vigueur.

Berne, le 9 novembre 1920.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Ramstein.

Le chancelier,

Rudolf.

10 novembre
1920

Décret

qui porte

versement d'allocations de renchérissement de la vie au personnel de l'Etat pour l'année 1920.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. L'Etat verse à ses fonctionnaires, employés et ouvriers des allocations pour renchérissement de la vie pour l'année 1920.

A moins que le présent décret n'en dispose autrement d'une manière expresse, ont seuls droit à ces allocations ceux qui travaillent exclusivement pour l'Etat.

Art. 2. Les allocations sont les suivantes :

Dans la ville de Berne :

pour les gens mariés	fr. 1100.—
pour les célibataires	„ 500.—

Dans les localités de Bienne et Nidau :

pour les gens mariés	fr. 900.—
pour les célibataires	„ 400.—

Dans les localités de Berthoud, Delémont, Interlaken, Moutier, Porrentruy et Thoune :

pour les gens mariés	fr. 800.—
pour les célibataires	„ 350.—

Dans les autres localités:

10 novembre

1920

pour les gens mariés fr. 700.—

pour les célibataires „ 300.—

Dans les communes immédiatement voisines de Berne, Bienne et Thoune, il pourra être accordé une allocation inférieure de seulement 100 fr. à celle qui est prévue pour ces villes.

L'allocation pourra être augmentée jusqu'à concurrence de celle des gens mariés pour les célibataires qui justifient avoir à leur charge d'une manière permanente quelqu'un de leur famille.

Les veufs et divorcés qui ont ménage en propre sont assimilés aux gens mariés.

Art. 3. Aux ecclésiastiques et aux membres mariés du corps de police qui jouissent d'un logement gratuit ou d'une indemnité de logement de l'Etat, ou de la commune en lieu et place de celui-ci, il sera fait les déductions suivantes sur l'allocation:

Dans la ville de Berne fr. 200.—

Dans les localités de Bienne, Nidau et

Zollikofen „ 150.—

Dans les localités de Berthoud, Delémont,

Interlaken, Porrentruy et Thoune . . . „ 125.—

Dans les autres localités „ 100.—

Art. 4. Aux voyers et cantonniers de I^e classe, il sera versé les allocations prévues en l'art. 2 ci-dessus.

Aux autres voyers et cantonniers, ainsi qu'aux digueurs, garde-pêche et surveillants de la navigation, garde-chasse, gardes-chefs et gardes forestiers, il sera versé des allocations réduites, selon le travail qu'ils doivent fournir.

Art. 5. Dans le cas où l'emploi comporte logement et entretien gratuits, l'allocation est fixée:

10 novembre quant aux gens mariés jouissant du logement et de l'en-
1920 tretien gratuits pour eux et leur famille à fr. 300.—
quant aux gens mariés qui n'en jouissent
que pour eux seuls à fr. 500.—
quant aux célibataires à fr. 100.—

L'allocation pourra être augmentée de 50 à 300 fr.
pour les célibataires qui justifient avoir à leur charge
d'une manière permanente quelqu'un de leur famille.

Lorsque l'emploi comporte un logement gratuit,
l'allocation prévue à l'art. 2 sera réduite, suivant les
circonstances, de 100 à 200 fr. Lorsque le logement
gratuit comprend aussi l'éclairage et le chauffage gratuits,
la déduction est augmentée de 100 fr.

Art. 6. Il pourra être accordé des allocations ré-
duites aux personnes qui ne servent l'Etat qu'à titre
provisoire ou auxiliaire.

Art. 7. Lorsqu'une femme mariée est au service
de l'Etat, elle touche la même allocation qu'une per-
sonne célibataire. Si toutefois elle pourvoit à elle seule
à l'entretien de la famille, elle touche l'allocation prévue
pour les gens mariés.

Art. 8. Aux allocations ont droit ceux qui se trou-
vaient au service de l'Etat le 1^{er} novembre 1920 ou
qui ont quitté ce service pendant l'année involontaire-
ment et sans faute de leur part.

Sont déterminantes, quant à leur montant, les con-
ditions dans lesquelles les intéressés se trouvaient à
ladite date.

Dans les cas où les conditions ont changé, par rap-
port à ce qu'elles étaient lors du versement partiel
effectué au printemps, d'une manière telle qu'il s'ensuivrait

une réduction de l'allocation, celle-ci se calculera au prorata. 10 novembre 1920

Ceux qui ont droit en principe à une allocation, mais qui n'ont été au service de l'Etat que pendant une partie de l'année, toucheront une portion de l'allocation correspondante à leur temps de service.

Ceux qui sont entrés au service de l'Etat après le 1^{er} novembre toucheront également une allocation au prorata de leur temps de service.

Art. 9. Aux ecclésiastiques et professeurs de l'Université pensionnés avant le 1^{er} janvier 1919 par l'Etat, il pourra être accordé, y compris les allocations versées jusqu'à ce jour, un supplément de pension de 1000 fr. au maximum.

Ces suppléments seront fixés en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas.

Le montant total des allocations de renchérissement ne devra pas excéder le 100 % de la pension.

Exceptionnellement, on pourra aussi accorder dans des cas spéciaux des suppléments réduits aux personnes pensionnées après le 1^{er} janvier 1919.

Art. 10. Aux gendarmes pensionnés par l'Etat et par la Caisse des invalides du corps de police, de même qu'aux veuves et orphelins pensionnés de gendarmes, il pourra être accordé, y compris les allocations versées jusqu'à ce jour, un supplément de pension de 1000 fr. au maximum.

Ces suppléments seront fixés en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas.

Art. 11. Les acomptes versés sur les allocations pour renchérissement de 1920 en vertu de la décision du Grand Conseil du 20 mai dernier, seront déduits de toutes les allocations prévues dans le présent décret.

10 novembre
1920

Art. 12. En cas de doute concernant l'applicabilité du présent décret ou au sujet du montant d'une allocation, le Conseil-exécutif décide.

Art. 13. Si les circonstances exigeaient plus tard que le système des allocations de renchérissement soit abandonné et qu'il soit procédé à une nouvelle réforme des traitements, les allocations selon le présent décret n'exerceront aucune influence sur la fixation des nouveaux traitements.

Art. 14. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à l'exécution du présent décret, qui entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 10 novembre 1920.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Ramstein.

Le chancelier,
Rudolf.

**Tarif
des
émoluments en matière de tutelle.**

10 novembre
1920

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par modification du tarif des émoluments dans les affaires en matière de tutelle, du 22 novembre 1898;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Dispositions générales.

Article premier. Les émoluments fixés ci-après font règle pour les opérations en matière de tutelle.

Art. 2. On ne pourra porter en compte ni des émoluments plus élevés ni d'autres émoluments que ceux qui sont déterminés dans le présent tarif. Demeurent cependant réservées les dispositions relatives aux émoluments et indemnités pour travaux effectués par les fonctionnaires et autorités de l'Etat.

Art. 3. L'indemnité du tuteur ou du curateur, telle qu'elle est prévue à l'art. 416 du Code civil suisse, est arrêtée par l'autorité tutélaire.

Art. 4. Dans les cas où il est prévu un minimum et un maximum pour l'émolument, on calculera celui-ci en tenant compte de l'importance de l'opération dont il s'agit et du montant de la fortune nette.

10 novembre
1920

Art. 5. Si la fortune à gérer consiste en revenus ou jouissances périodiques, ou autres biens analogues, on comptera comme valeur un montant égal à vingt fois la moyenne des revenus ou jouissances.

Art. 6. Lorsque les fortunes de plusieurs pupilles sont gérées en commun et qu'il est rendu compte pour toutes à la fois, c'est sur leur montant total que se calculeront les émoluments.

Art. 7. Lorsque l'émolument se fixe d'après le nombre des pages, la page doit être comptée à six cents lettres.

Art. 8. Lorsque le tuteur, curateur ou mandataire, ou le délégué de l'autorité tutélaire, doit s'éloigner de passé 5 km. du lieu de son domicile, il peut porter en compte 40 centimes par kilomètre, l'indemnité due pour le retour étant comprise dans ce montant.

S'il est obligé de prendre ses repas hors de chez lui, l'autorité peut lui allouer, outre les frais de voyage prévus ci-dessus, une indemnité en rapport avec la fortune du pupille, mais au maximum de 10 fr. par jour entier.

Lorsque la fortune nette du pupille ne dépasse pas 5000 fr. il ne pourra être porté en compte des frais de voyage et indemnités journalières que pour deux journées seulement par période de 2 ans.

Art. 9. Il appartient aux communes de décider si les émoluments fixés ci-après pour les travaux effectués par l'autorité tutélaire ou d'autres organes communaux seront versés dans la caisse communale ou s'ils reviennent aux fonctionnaires intéressés.

Art. 10. Les débours ne sont pas compris dans les émoluments fixés au présent tarif; ils pourront donc être portés en compte séparément.

Lorsqu'il n'y a point de fortune, c'est à la commune de supporter les débours ; toutefois, il ne sera payé aucune indemnité journalière en pareil cas.

10 novembre
1920

Art. 11. Tous les émoluments et débours payés en vertu du présent tarif, seront spécifiés et portés en compte sous une rubrique particulière.

Art. 12. Le présent tarif s'applique également, par analogie, aux curatelles.

II. Confection des inventaires.

Art. 13. Pour dresser un inventaire de tutelle, exception faite des inventaires publics, le tuteur et le secrétaire qui lui est adjoint le cas échéant pourront porter en compte pour chaque jour :

Lorsque la fortune nette

ne dépasse pas . . .	2,000	fr.	Rien.
est de passé* 2,000 à	5,000	"	3 à 5 fr.
" " "	5,000 à 10,000	"	5 à 10 "
" " "	10,000 à 20,000	"	15 fr.
" " "	20,000 à 30,000	"	20 "
" " "	30,000 à 50,000	"	25 "
" " "	50,000 à 100,000	"	30 "
" " " . . .	100,000	"	35 "

Lorsque le tuteur concourt à la confection d'un inventaire public, l'indemnité à laquelle il a droit est fixée par le préfet en conformité de l'art. 18 du décret du 18 décembre 1911 réglant le mode d'établir les inventaires publics.

Art. 14. Pour sa participation à l'établissement d'un inventaire de tutelle ou d'un inventaire public, le délégué de l'autorité tutélaire touchera, par jour :

10 novembre
1920

Si la fortune nette			
ne dépasse pas . . .	2,000	fr.	Rien.
est de passé 2,000 à 5,000	"	3	fr.
" " " 5,000 à 10,000	"	6	"
" " " 10,000 à 20,000	"	10	"
" " " 20,000 à 30,000	"	12	"
" " " 30,000 à 50,000	"	15	"
" " " 50,000 à 100,000	"	20	"
" " " 100,000 "	25	"	

Art. 15. Pour l'expédition de l'inventaire on pourra porter en compte, par page:

Lorsque la fortune nette

ne dépasse pas . . .	20,000	fr.	60	ct.
est de passé 20,000 à 30,000	"	70	"	
" " " 30,000 à 50,000	"	80	"	
" " " 50,000 à 100,000	"	1	fr.	
" " " 100,000 "	1	"	20	

III. Comptes et rapports de tutelle.

Art. 16. Pour la rédaction des comptes et rapports de tutelle on pourra exiger, par page:

Si la fortune nette

ne dépasse pas . . .	20,000	fr.	60	ct.
est de passé 20,000 à 30,000	"	70	"	
" " " 30,000 à 50,000	"	80	"	
" " " 50,000 à 100,000	"	1	fr.	
" " " 100,000 "	1	"	20	

Il ne pourra être porté en compte aucun autre émoluments, tels que pour le classement et le numérotage des annexes, pour la réception et la réexpédition de pièces concernant les comptes de tutelle, pour des démarches en vue de l'apposition de signatures,

etc. En revanche, les dépenses pour papier et reliure 10 novembre
pourront être comptées. 1920

Art. 17. Pour la transcription des comptes, rapports, inventaires, partages et autres actes devant servir de base aux comptes de tutelle, dans les registres à ce destinés (art. 52 de la loi introductory du Code civil suisse), on pourra faire payer, par page:

Si la fortune nette

est de passé	2,000 à 5,000	fr.	40	ct.
" "	5,000 à 20,000	"	50	"
" "	20,000 à 50,000	"	60	"
" "	50,000 à 100,000	"	70	"
" "	100,000 "	"	80	"

IV. Apurement des comptes de tutelle.

Art. 18. Pour l'examen des comptes et rapports au sens de l'art. 423 du Code civil suisse et de l'art. 49 de la loi introductory de ce code, on pourra compter:

Si la fortune nette

ne dépasse pas . . .	2,000	fr.	Rien.
est de passé	2,000 à 5,000	"	2 fr.
" "	5,000 à 10,000	"	3 "
" "	10,000 à 20,000	"	5 "
" "	20,000 à 30,000	"	8 "
" "	30,000 à 50,000	"	12 "
" "	50,000 à 100,000	"	20 "
" "	100,000 "	"	30 "

Art. 19. Pour leur concours à l'apurement des comptes et rapports par l'autorité préfectorale, en conformité de l'art. 50 de la loi introductory du C. c. s., les délégués de l'autorité tutélaire ont droit aux mêmes indemnités que lorsqu'ils participent à la confection d'un inventaire de tutelle (voir art. 14).

10 novembre
1920

Si un délégué de l'autorité tutélaire participe le même jour à l'apurement de plusieurs comptes ou rapports de tutelle, son indemnité sera fixée par le préfet. En pareil cas, elle ne pourra jamais dépasser 30 fr. pour une journée entière et elle devra être répartie sur les différents comptes suivant l'échelle fixée à l'art. 14.

Art. 20. Les émoluments dus à l'Etat pour l'apurement des comptes, seront calculés en conformité du tarif en vigueur (pour l'époque actuelle conformément à l'art. 17 du décret du 31 août 1898 concernant les émoluments fixes des secrétariats de préfecture).

V. Travaux spéciaux.

Art. 21. En ce qui concerne les opérations particulières spécifiées ci-après, les autorités tutélaires, soit les autres organes compétents, peuvent exiger :

a) pour la prise de mesures provisoires, y compris la publication (art. 386 du C. c. s. et art. 31 de loi introductory de ce code) 1 à 3 fr.

b) pour la garde de titres, valeurs, documents importants et objets analogues, par période de deux ans, $\frac{1}{5} \%$ de la valeur des objets gardés, cette valeur étant toujours arrondie aux mille francs supérieurs.

Si la valeur n'est pas déterminable . 1 à 20 fr.

c) pour une réquisition d'interdiction (art. 31 loi intr. c. c. s.) 1 à 5 fr.

d) pour la prise de mesures en cas de négligence du tuteur dans la reddition des comptes de tutelle (art. 448 C. c. s. et art. 47 loi intr.) . . . 80 ct. à 3 fr.

10 novembre
1920

Cet émolumment sera supporté par le tuteur en faute;
e) pour l'approbation d'actes juridiques entre époux ou d'obligations que la femme assume au profit du mari (art. 177 et 181 C. c. s.),

pour une décision sur le refus du mari de consentir à une répudiation de succession (art. 204 et 218 C. c. s.),

pour traiter des requêtes à fin de prolongation de communauté avec des enfants mineurs (art. 229 C. c. s.).

pour une décision approuvant un acte juridique intervenu entre un enfant et ses parents ou un acte passé par un enfant au profit de ses parents (art. 282 C. c. s.),

pour l'examen de l'inventaire des biens d'un enfant soumis à la puissance paternelle après dissolution du mariage (art. 291 C. c. s.),

pour les autorisations (approbations) relatives aux actes juridiques prévus en l'art. 421, numéros 1 à 9 et 11, du C. c. s., ainsi que pour les approbations au sens de l'art. 148, numéro 2, de la loi intr. C. c. s., et

pour la prise de mesures de sûreté, en conformité des art. 551 à 555 du C. c. s. et de l'art. 151, numéro 5, paragr. 2, de la loi intr. C. c. s.:

1 à 20 fr., suivant l'importance de l'affaire et le montant de la fortune nette.

Art. 22. Pour des extraits des registres de tutelle, des copies de comptes de tutelle, etc., on pourra exiger 60 ct. par page normale (art. 7).

VI. Dispositions finales.

Art. 23. Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1920.

10 novembre Il abroge toutes dispositions qui lui sont contraires,
1920 notamment le tarif des émoluments dans les affaires de
 tutelle du 22 novembre 1898.

Berne, le 10 novembre 1920.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Ramstein.

Le chancelier,
Rudolf.

Décret

16 novembre
1920

**modifiant celui du 10 mars 1914 sur la taxe
des automobiles.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Les articles 4 à 6 du décret du 10 mars 1914 concernant la taxe des automobiles sont modifiés dans le sens ci-après :

Art. 4. La taxe annuelle est fixée comme il suit:

1° Motocycles (véhicules monovoies, à une place, sans annexe [side-car] ou remorque) à moteur de 5 chevaux (HP) ou moins: 40 fr.

à moteur de plus de 5 chevaux: 40 fr., plus 20 fr. par HP en sus de 5.

Pour les motocycles avec annexe ou remorque, il est dû un supplément de taxe de 20 fr.

2° Autres véhicules à moteur de 8 HP ou moins: 100 fr.

Véhicules à moteur de plus de 8 HP à 15 HP inclusivement: 100 fr., plus 20 fr. par HP en sus de 8.

Véhicules à moteur de 16 à 20 HP inclusivement: 240 fr., plus 25 fr. par HP en sus de 15.

Véhicules à moteur de 21 à 25 HP inclusivement: 365 fr., plus 30 fr. par HP en sus de 20.

16 novembre
1920

Véhicules à moteur de 26 à 30 HP inclusivement: 515 fr., plus 35 fr. par HP en sus de 25.

Véhicules à moteur de 31 à 34 HP inclusivement: 690 fr., plus 40 fr. par HP en sus de 30.

Véhicules à moteur de passé 34 HP: 850 fr., plus 50 fr. par HP en sus de 34, jusqu'à concurrence d'une taxe maximum de 1200 fr.

Remorques à des camions automobiles ou des tracteurs:

d'une capacité de chargement ne dépassant pas 3 tonnes	100 fr.
d'une capacité de chargement excédant 3 tonnes	150 "

Camions automobiles servant occasionnellement au transport de personnes: Un supplément de taxe de 100 fr. par an.

Il est interdit de mettre des remorques, quel qu'en soit le genre, aux automobiles qui servent au transport de personnes.

Les taxes supérieures à 20 fr. quant aux motocycles et à 300 fr. quant aux autres véhicules automobiles ne seront applicables qu'après l'adoption, par le peuple, de la loi portant modification de celle sur la taxe des automobiles du 14 décembre 1913.

La force du moteur (HP) se détermine suivant les règles du concordat intercantonal sur la circulation des automobiles, du 31 mars 1914.

Art. 5. Les propriétaires d'automobiles qui effectuent par industrie le transport de personnes, ne paient, pour chaque voiture concessionnée à cet effet, que la taxe minimale de 100 fr., sans égard à la force du moteur.

Art. 6. Le Conseil-exécutif peut, sur leur demande, abaisser la taxe jusqu'au minimum de 100 fr. par véhicule en faveur des établissements d'utilité générale servant à l'usage public. 16 novembre
1920

Art. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 16 novembre 1920.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Ramstein.

Le chancelier,

Rudolf.

18 novembre
1920

Décret

**modifiant l'art. 4 de celui du 10 mars 1914 relatif
au concordat intercantonal concernant la circulation
des automobiles et des vélocipèdes.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'art. 4 du décret du 10 mars 1914 relatif au concordat intercantonal concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes, est modifié comme suit:

Art. 4. Pour la délivrance ou le renouvellement des permis prescrits dans le concordat, il sera perçu au profit de l'Etat les émoluments annuels fixés ci-après:

1° Permis de circulation (art. 7 et 10 du concordat):

- | | |
|-----------------------------------|----------|
| a) Voitures automobiles | fr. 30.— |
| b) Motocycles | ” 10.— |

2° Permis de conduire (art. 12 et suivants,

18 et 57 du concordat):

- | | |
|-------------------------------------|--------|
| a) Conducteur de voiture automobile | ” 10.— |
| b) Motocycliste | ” 5.— |
| c) Vélocipédiste | ” 2.— |

3° Certificat international de route (art. 22

du concordat) ” 5.—

Outre les émoluments susfixés, les propriétaires et conducteurs des véhicules supporteront les frais causés

par les examens prescrits, les plaques de contrôle et les permis, ainsi que tous autres frais, selon le tarif qu'établira le Conseil-exécutif.

Art. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 18 novembre 1920.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,
Ramstein.*

*Le chancelier,
Rudolf.*

22 novembre
1920

Décret

concernant

le Musée cantonal des arts et métiers.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 12 de la loi du 31 janvier 1909 concernant les écoles techniques cantonales;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales.

Transfert du
Musée à l'Etat.

Article premier. L'Etat prend à sa charge le Musée cantonal des arts et métiers, à Berne, et l'entretient à titre d'établissement du canton.

Destination
de l'établisse-
ment.

Art. 2. Cet établissement a pour but de favoriser les efforts qui se font dans le canton de Berne en matière d'arts et métiers, d'introduire de nouvelles branches d'industrie domestique, de concourir à l'instruction pratique et théorique des artisans, ainsi que de former de bons praticiens en matière d'art industriel.

Date du trans-
fert à l'Etat.

Art. 3. Le Musée des arts et métiers passera à l'Etat le 1^{er} janvier 1921.

Objets apparte-
nant au Musée;
droits et
obligations.

Art. 4. A cette date, l'Etat deviendra propriétaire, sans aucune indemnité de sa part, de tous les objets appartenant au Musée. Il en sera dressé un inventaire, qui sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Tous les droits et obligations de l'établissement passent à l'Etat.

Art. 5. La commune municipale de Berne s'engagera par convention :

- a) à fournir à l'établissement les locaux nécessaires, moyennant un loyer déterminé, tant que l'Etat ne construira pas un bâtiment à cet effet;
- b) dans le cas où l'Etat construirait un bâtiment pour l'établissement, à fournir gratuitement un terrain approprié ou à supporter les frais de l'acquisition d'un tel terrain;
- c) à contribuer pour la moitié aux frais de construction et d'aménagement dans le cas d'édification d'un bâtiment à l'usage du Musée, soit, dans le cas de transformation d'un bâtiment existant, également pour la moitié aux frais y relatifs;
- d) à supporter le tiers des dépenses annuelles d'entretien de l'établissement, après déduction de la subvention fédérale allouée en vertu de l'arrêté du 27 juin 1884 concernant l'enseignement professionnel et industriel.

Obligations
de la commune
municipale de
Berne:

a) Locaux.

b) Terrain à
bâtir.

Frais de cons-
truction et
d'aménage-
ment.

Frais de
roulement.

Contributions
volontaires.

Art. 6. Les contributions volontaires de corporations (commune bourgeoise de Berne, corporations de cette ville, etc.), de sociétés et de particuliers auxquelles il n'est pas donné une destination spéciale, seront affectées principalement à enrichir les collections et la bibliothèque de l'établissement.

II. Organisation de l'établissement.

Art. 7. L'établissement est divisé en deux sections, savoir :

- a) Le Musée des arts et des métiers, comprenant une collection publique de produits-modèle de l'art industriel et de l'industrie du pays et de l'étranger,

Sections de
l'établissement.

22 novembre
1920

une bibliothèque et collection de dessins et modèles,
une salle de lecture et de travail et un atelier
de dessin;

- b) l'Ecole d'art industriel, comprenant une classe pra-
tique d'art industriel, une classe de céramique et
un atelier d'essais techniques.

La création de nouvelles sections ou classes, ou la suppression de l'une ou de l'autre des sections ou des classes existantes se fera par un arrêté du Grand Conseil.

Direction et
commission de
surveillance.

Art. 8. En sa qualité d'établissement d'instruction professionnelle, le Musée cantonal des arts et métiers est placé sous la surveillance de la Direction de l'intérieur. La direction en est confiée à une commission de surveillance de neuf membres, dont le président et 4 membres sont nommés par le Conseil-exécutif, trois autres membres par le conseil municipal de Berne et un autre par le conseil de bourgeoisie de cette ville.

Le conseil de bourgeoisie de Berne n'aura le droit de nommer un membre de la commission que tant que la bourgeoisie subventionnera l'établissement à peu près dans les limites des prestations consenties jusqu'ici.

La commission de surveillance est élue pour quatre ans.

Fonctionnaires,
maîtres et
employés
permanents.

Art. 9. A cette commission sont subordonnés les organes suivants:

- a) Deux fonctionnaires : Le directeur, chargé de la direction immédiate de l'établissement, avec un traitement de 8000 à 10,000 fr. par an. Le bibliothécaire et secrétaire de la Commission d'experts en matière d'enseignement professionnel et de la Commission cantonale des examens d'apprentis, avec un traitement de 6000 à 8000 fr.
- b) Trois maîtres d'art industriel, avec un traitement de 6000 à 8000 fr.

- c) Trois employés permanents : un contremaître, rangé dans la 4^e classe des traitements du personnel de l'Etat, un concierge et une employée de bureau, rangés dans la 5^e classe des traitements.

22 novembre
1920

Outre sa rétribution en espèces, le concierge a droit à un logement, au chauffage et à l'éclairage gratuits.

Les traitements touchés jusqu'ici par le personnel du Musée cantonal des arts et métiers ne peuvent subir aucune réduction du chef du transfert de l'établissement à l'Etat.

Art. 10. Les fonctionnaires, maîtres et employés permanents sont nommés par le Conseil-exécutif pour quatre ans. Ceux qui sont actuellement en charge sont confirmés dans leurs fonctions pour le reste de la période en cours.

Mode de nomination et durée des fonctions.

Art. 11. Avec le consentement de la Direction de l'intérieur, la commission de surveillance peut, si le service de l'établissement l'exige, engager provisoirement des auxiliaires, dont le Conseil-exécutif fixera la rétribution.

Employés temporaires.

Art. 12. Le programme d'enseignement de l'Ecole d'art industriel est soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Programme d'enseignement.

Art. 13. Un règlement du Conseil-exécutif déterminera :

- a) Les devoirs et attributions de la commission de surveillance du Musée cantonal des arts et métiers, ainsi que l'indemnité due à ses membres et à son secrétaire ;
- b) les devoirs et attributions des fonctionnaires et employés ;
- c) le détail du service de l'établissement ;

22 novembre
1920

- d) les conditions d'admission, l'écolage et les autres prestations en ce qui concerne les élèves de l'Ecole d'art industriel.

III. Dispositions transitoires et finales.

Application
du décret gé-
néral sur les
traitements.

Mise à la
retraite.

Entrée en
vigueur.

Art. 14. Les dispositions du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, du 15 janvier 1919, sont également applicables pour le surplus aux fonctionnaires, maîtres à poste fixe et employés permanents du Musée cantonal des arts et métiers.

Les années passées au service de l'établissement entrent seules en ligne de compte quant à la mise à la retraite.

Art. 15. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1921, sous réserve que la convention à passer avec la commune municipale de Berne à teneur de l'art. 5 ci-dessus se trouve conclue à cette date.

Berne, le 22 novembre 1920.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Ramstein.

Le chancelier,
Rudolf.

Décret

24 novembre
1920

modifiant l'art. 40 de celui du 30 août 1898 relatif à l'application des dispositions légales sur l'établissement, le séjour et le domicile d'assistance des ressortissants du canton.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. L'art. 40 du décret du 30 août 1898 concernant l'application des dispositions légales sur l'établissement, le séjour et le domicile d'assistance des ressortissants bernois est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 40. Les autorités de police locale sont autorisées à percevoir les émoluments suivants:

- | | |
|---|---------|
| 1° Pour l'inscription au registre des domiciles et la délivrance d'un permis d'établissement: | |
| a) pour une famille | fr. 2.— |
| b) pour une personne seule | ” 1.— |
| 2° Pour un certificat de famille avec certificat en vue d'un changement de domicile | ” 1.— |
| 3° Pour un simple certificat en vue d'un changement de domicile | ” 1.— |
| 4° Pour la sommation de déposer les papiers | ” 1.— |
| 5° Pour un certificat de domicile | ” 1.— |
- Le renouvellement de ce certificat a lieu gratuitement.

24 novembre
1920

- | | |
|---|----------|
| 6º Pour l'inscription au registre des ressortissants de communes exerçant l'assistance bourgeoise et la délivrance d'un permis d'établissement: | |
| a) pour une famille | fr. 2. — |
| b) pour une personne seule | „ 1. — |
| 7º Pour le contrôle du certificat de domicile déposé et la délivrance d'un permis de séjour | „ 1. — |
| L'huissier communal (ou l'agent de police) perçoit pour chaque notification | —. 60 |
| 8º Pour l'envoi des papiers de légitimation, lorsqu'ils ne sont pas cherchés au bureau | —. 60 |

Dans le présent tarif ne sont pas compris les droits de timbre et les ports. Les pièces destinées aux assistés ne sont pas soumises à l'obligation de timbrer; il n'y a de même pas d'émoluments à payer pour ces personnes.

Il ne peut être perçu d'autres émoluments que ceux qui sont spécifiés ci-dessus.

Art. 2. L'ancien art. 40 du décret du 30 août 1898 est abrogé.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1921. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 24 novembre 1920.

Au nom du Grand Conseil :

Le président.

Ramstein.

Le chancelier.

Rudolf.

Tarif
des
émoluments de la Chancellerie d'Etat.

24 novembre
1920

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par révision du tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat, du 18 décembre 1865 ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. La Chancellerie d'Etat perçoit les émoluments suivants, dont elle tient compte à l'Etat par l'emploi des timbres-émolument nécessaires :

Pour une autorisation d'exercer la profession de :

Médecin fr. 100

Vétérinaire " 100

Pharmacien " 100

Dentiste " 100

Pour une patente de notaire " 60

Pour l'autorisation d'exercer à titre personnel la profession de notaire " 40

Pour l'autorisation d'exercer la profession de notaire à titre d'employé d'une étude (notaire-employé) " 30

Pour le renouvellement ou la modification du paraphe de notaire " 40

24 novembre 1920	Pour l'admission au ministère de l'Eglise bernoise	fr.	60
	Pour démarches auprès d'autorités étrangères ou auprès d'autorités fédérales ou cantonales en faveur de particuliers, au minimum	"	5
	S'il est produit un certificat d'indigence, il n'est rien perçu.		
	Pour un permis de bâtir, dans tous les cas réservés à la décision du Conseil-exécutif	"	20 à 50
	Pour un permis concernant la police des routes	"	20 à 50
	Pour un permis concernant la police des eaux	"	20 à 50
	Pour un permis de foire	"	40 à 100
	Pour une émancipation	"	30 à 100
	Pour la naturalisation d'un citoyen suisse	"	100 à 200
	Pour la naturalisation d'un étranger	"	200 à 1000
	Pour une libération des liens de l'indigénat cantonal (manumission)	"	20
	Pour un changement de nom	"	10 à 500
	Pour une émancipation à fin de mariage	"	10 à 50
	Pour une autorisation de contracter mariage délivrée à un étranger	"	20 à 100
	Pour une autorisation d'acquérir des bien-fonds ou des gages immobiliers délivrée à une corporation ou commune	"	10 à 100
	Pour une décision ou un jugement en contentieux administratif	"	30
	Pour une autorisation d'expropriation	"	50 à 500
	Pour un permis de fouilles minières	"	50

Pour le renouvellement d'un tel permis fr.	20	24 novembre 1920
Pour la délivrance, le renouvellement ou le transfert d'une concession minière	„ 200 à 10,000	
Dans des cas spéciaux, le Conseil- exécutif peut encore éléver l'émo- lument.		
Pour un contrat d'exploitation minière	„ 1000 et plus.	
Pour une cession de terrains de rivière ou de lac	„ 20 à 50	
L'indemnité à payer pour le terrain cédé est réservée et sera fixée par le Conseil-exécutif.		
Pour une concession d'industrie, au minimum	„ 50	
Pour un permis de loterie en argent .	„ 50 à 2000	
Pour toute espèce de permis de tombola	„ 20 à 100	
Lorsque le produit net d'une loterie ou d'une tombola est destiné à des œuvres de bienfaisance, le Conseil- exécutif peut faire remise partielle ou totale de l'émolument.		
Pour la légalisation d'un acte d'origine, s'il n'est pas produit un certificat d'indigence	„ 1	
Pour la légalisation d'actes de l'état civil, à l'exception des actes de pu- blication francs d'émolument et des communications officielles	„ 2	
Pour l'obtention de la légalisation d'une autre autorité	„ 2	
Pour la délivrance d'une carte de légi- timation de voyageur de commerce	„ 2	

24 novembre 1920	Pour la légalisation de tout autre acte, à moins qu'on ne produise un certi- ficat d'indigence, suivant l'importance de l'affaire	fr. 3 à 20
	Pour des copies ou extraits délivrés sur la demande de particuliers, d'auto- rités ou de fonctionnaires, pour cha- que page d'environ 1000 lettres	„ 2
	Pour la vidimation de ces copies ou extraits	„ 1
	Pour certificats ou déclarations de la Chancellerie d'Etat, s'ils contiennent 1000 lettres ou moins	„ 2 à 5
	S'ils contiennent plus de 1000 lettres, pour chaque page en sus	„ 2
	Pour recherches dans les archives sui- vant le temps ou le travail qu'elles ont exigé, de	„ 2 à 100

Art. 2. Quand une décision ou un arrêt du Conseil-exécutif représente plus d'une page d'impression, il sera perçu en plus de la taxe prévue au présent tarif un supplément de 20 fr. par page.

Art. 3. Le droit de timbre n'est pas compris dans les émoluments ci-dessus et se paie donc à part. Les intéressés devront également rembourser à l'Etat toutes dépenses causées par des mesures spéciales, par exemple pour inspection de lieux, rapports d'expert, frais d'insertion, etc.

Art. 4. Demeurent en outre réservées, les taxes que le Conseil-exécutif fixerait dans des ordonnances ou arrêtés particuliers.

Art. 5. Le présent tarif est applicable par analogie aux émoluments d'écritures à percevoir par les Directions du Conseil-exécutif.

24 novembre
1920

Art. 6. Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment le tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat du 18 décembre 1865, et entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, le 24 novembre 1920.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Ramstein.

Le chancelier,
Rudolf.

24 novembre
1920

Arrêté

qui

**modifie l'ordonnance du 14 septembre 1920 concernant
la protection des locataires et les mesures à prendre
contre la pénurie des logements.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
Sur la proposition de la Direction de la justice,
arrête:

1^o L'ordonnance du 14 septembre dernier concernant la protection des locataires, etc., est modifiée en ce sens que les attributions et compétences déléguées à la Direction de l'intérieur selon les dispositions du chapitre X, Commerce et courtage d'immeubles, art. 81 à 87 inclusivement, sont conférées à la Direction de la justice.

2^o Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 24 novembre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président,
Stauffer.

Le substitut du chancelier,
Eckert.

Ordonnance

30 novembre
1920

portant

augmentation des émoluments pour les certificats de santé du bétail.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par application des art. 40 à 43 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920 portant exécution de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête :

Article premier. Dès le 1^{er} janvier 1921, les émoluments pour les certificats de santé du bétail sont fixés comme suit:

1. Formule A (certificat de santé pour un animal de l'espèce chevaline ou bovine):

Timbre (émolument au profit de la Caisse des épizooties)	fr. 1.40
Emolument d'écriture	" —.60
Total	fr. 2.—

2. Formule B (certificat de santé pour animaux de l'espèce ovine, caprine ou porcine):

Timbre (émolument au profit de la Caisse des épizooties)	fr. —.60
Emolument d'écriture :	

pour les trois premiers animaux, par tête	" —.20
pour chacun des autres animaux . . .	" —.10

La taxe totale d'un certificat ne devra cependant pas excéder 3 fr. par propriétaire.

30 novembre
1920

3. Formule C (certificat de santé pour simple déplacement d'animaux domestiques, sans changement de propriétaire):

Timbre (émolument au profit de la Caisse
des épizooties) fr. —. 60

Emolument d'écriture:

pour les trois premiers animaux, par tête „ —. 20
pour chacun des autres animaux „ „ —. 10

La taxe totale d'un certificat ne devra néanmoins
pas excéder 4 fr. pour un seul et même propriétaire.

Art. 2. Les émoluments en vigueur jusqu'ici sont
abrogés dès le 1^{er} janvier 1921.

Art. 3. La présente ordonnance sera publiée dans
la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 30 novembre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Stauffer.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

30 novembre
1920

concernant

l'approvisionnement du canton de Berne en charbons étrangers.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1918 concernant le ravitaillement du pays en combustible, ainsi que les dispositions d'exécution du Département fédéral de l'économie publique du 26 novembre 1920 se rapportant à l'importation, à la répartition et au commerce du charbon de provenance étrangère;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Le commerce des charbons de provenance étrangère est réglé exclusivement par les prescriptions de la Commission cantonale du charbon, pour autant qu'il s'agit de livraisons destinées au chauffage domestique et à la petite industrie.

Art. 2. Ladite commission est chargée de la répartition équitable, pour le chauffage domestique et la petite industrie, des contingents de houille, de coke et de briquettes attribués au canton.

Art. 3. Sont compris dans la petite industrie, les artisans et les entreprises agricoles et industrielles dont la consommation mensuelle de charbon ne dépasse pas cinq tonnes.

30 novembre **Art. 4.** Le commerce, sur le territoire du canton de Berne, de charbon de provenance étrangère n'est permis qu'en vertu d'une autorisation (concession) délivrée par la Direction de l'intérieur sur la recommandation de la Commission cantonale du charbon et d'entente avec le Département fédéral de l'économie publique.

Art. 5. Les livraisons de charbon pour l'usage domestique (houille, coke et briquettes) aux marchands de charbon du canton de Berne, sont effectuées par la Centrale des charbons domestiques, à Bâle, sur une proposition écrite de livraison émanant de la Commission cantonale du charbon.

Art. 6. La vente du charbon pour le chauffage et la cuisson ainsi que pour la petite industrie a lieu sans permis d'achat sur tout le territoire du canton de Berne. La Commission cantonale du charbon surveille les répartitions aux commerces de charbon concessionnés.

Les offices locaux du charbon sont supprimés. Toutes plaintes au sujet des livraisons et de l'inobservation des prix maxima doivent être adressées à la Commission cantonale du charbon.

Art. 7. La Commission cantonale du charbon est autorisée à confisquer et à attribuer à d'autres consommateurs des provisions de charbons pour l'usage domestique et la petite industrie dépassant les besoins effectifs d'un consommateur.

Art. 8. Les infractions à la présente ordonnance seront punies conformément aux dispositions des art. 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1918 concernant le ravitaillement du pays en combustible.

Art. 9. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 1920. Elle abroge celle du 6 août 1918 et sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle.

30 novembre
1920

Berne, le 30 novembre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Stauffer.

Le chancelier,
Rudolf.